

Délibération DEL-CC-2024-179

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 5 NOVEMBRE 2024

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (47) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Anne-Marie BARBIER, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Jean-Baptiste FORTIN, Marie GAUVRIT, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEALS, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Denis PRISSET, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Patricia YOU

Pouvoirs (10) : Jean Claude METAIS pouvoir à Emmanuelle MENARD, Bérangère BAZANTAY pouvoir à Bruno BODIN, Yannick CHARRIER pouvoir à Etienne HUCAULT, Julie COUTOIS pouvoir à Jérôme BARON, Jean-Paul GODET pouvoir à Dany GRELLIER, Rachel MERLET pouvoir à Johnny BROSSEAU, Patricia MIMAUULT pouvoir à Thierry MAROLLEAU, Jean-François MOREAU pouvoir à Marie JARRY, Sylvie RENAUDIN pouvoir à Roland MOREAU, Véronique VILLEMONTAIX pouvoir à Anne-Marie BARBIER

Absents (28) : Claire PAULIC, Jean Claude METAIS, Philippe AUDUREAU, Bérangère BAZANTAY, Jacques BELIARD, Sophie BESNARD, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Pascale FERCHAUD, Stéphanie FILLON, Pascal GABLY, Jean-Paul GODET, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Odile LIOUSRI-DROCHON, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Patricia MIMAUULT, Jean-François MOREAU, Stéphane NIORT, Karine PIED, Sylvie RENAUDIN, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT, Véronique VILLEMONTAIX

Date de convocation : 30-10-2024

Secrétaire de séance : Bruno BODIN

RESSOURCES HUMAINES

Mutualisation CA2B / CIAS - Répartition 2024 des charges de structure et de gestion des services : convention

Annexe : convention de répartition des charges CA2B et CIAS

Considérant que depuis sa création au 1^{er} janvier 2014, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais collabore étroitement avec son établissement rattaché : le CIAS.

Dans ce contexte, il convient d'adopter pour 2024, la méthode de mutualisation et de répartition des charges entre les deux entités.

1- LES FRAIS DE PERSONNEL

1.1 Les services fonctionnels liés à l'action sociale

Pour les agents affectés aux missions liées à l'action sociale (direction, gestion, administration et accueil mutualisés), qui travaillent pour les deux structures, un pourcentage est défini pour chaque entité comme suit :

CHARGES LIEES AU PERSONNEL	Budget Porteur	Part CA2B	Part CIAS
Accueil Antenne Argentonnay (Budget principal CA2B)	CIAS BA portage de repas	25%	75%

En cas de remplacement des agents occupant un poste permanent le même pourcentage de répartition sera appliquée.

L'année suivante, une régularisation sera effectuée entre les montants versés et les réalisations constatés au compte administratif. La différence éventuelle sera régularisée sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

1.2 Les services supports liés aux ressources et techniques

Il est convenu que ces charges seront supportées uniquement par la CA2B

1.3 Les services opérationnels

Pour les agents employés par une entité mais assurant également des prestations pour le compte de l'autre entité, la répartition des rémunérations chargées s'effectue de la manière suivante :

ACTIVITES	Remboursement à effectuer par le budget principal de l'Agglo2B vers le Budget Annexe SAAD
Ménage (170 heures sur 2024)	3 768.90 Euros

2- LES FRAIS DE STRUCTURES ET DE GESTION

Par mesure de simplification, l'assiette retenue pour ces réalisations est la suivante :

- Réalisations effectuées au 30 septembre de l'année ainsi que les estimations de dépenses du 1^{er} octobre au 31 décembre.

L'année suivante, un état de rapprochement sera fait entre :

- Le montant versé et
- Les réalisations constatées au compte administratif.

La différence éventuelle sera régularisée si elle est supérieure ou égale à 5% au vu d'un état sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

2.1 Site : Siège de l'Agglomération et du CIAS

Pour les services partageant les locaux situés au 27 boulevard du Colonel Aubry à Bressuire et le même matériel (prise en charge de la location du photocopieur au Rez de Chaussée), les frais sont répartis sur la base du principe suivant :

- Budget Principal de la Communauté d'Agglomération : 42% des dépenses
- Budget Principal du CIAS : 58% des dépenses

2.2 Autres sites : Argentonnay et Moncoutant-sur-Sèvre

Pour les services partageant les autres sites, Argentonnay et Moncoutant-s-S, les frais de structures sont répartis sur la base du principe suivant :

- Site 10 Place Léopold Bergeron à Argentonnay
 - Budget Principal de la Communauté d'Agglomération : 50% des dépenses
 - Budget Principal du CIAS : 50% des dépenses
- Site Place du 11 novembre à Moncoutant-sur-S.
 - Budget Principal de la Communauté d'Agglomération : 84% des dépenses
 - Budget Principal du CIAS : 16% des dépenses

3 - LES FRAIS DE STRUCTURES ET DE GESTION

Concernant les charges, hors frais de structure, au vu d'un état justificatif, le remboursement s'effectue de la manière suivante :

- Facture réglée par la CA2B dont une partie concerne un budget du CIAS : remboursement au réel par le budget concerné.
- Facture réglée par un budget du CIAS dont une partie concerne un budget de la CA2B : remboursement au réel par le budget concerné.

Sont notamment concernées par cette disposition : l'intervention des Services techniques, frais d'affranchissement, frais de télécommunication, droit d'utilisation Office 365 etc...

Le conseil communautaire, est invité à :

- **Adopter pour 2024 la répartition de la facturation des diverses charges partagées entre la Communauté d'Agglomération et le CIAS ainsi que les remboursements correspondants tel que présenté ;**
- **Inviter le Conseil d'administration du CIAS à prendre une délibération concordante ;**
- **Imputer les dépenses et les recettes sur les budgets correspondants ;**
- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 07 NOV. 2024

Notifié ou publié le 07 NOV. 2024

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DE STRUCTURE ET DE GESTION DES SERVICES CA2B / CIAS

Convention n°2024

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 07 novembre 2023, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,

Désignée ci-dessous, la « CA2B »

d'une part,

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Vice-Président, Monsieur François MARY, autorisé par délibération du CIAS du 17 novembre 2023, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry - 79304 Bressuire CEDEX,

Désigné ci-dessous, le « CIAS »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la solidarité entre les structures, la communauté d'Agglomération et son établissement rattaché, le CIAS, ont décidé de mutualiser leurs ressources et leurs moyens afin d'optimiser et de rationaliser leur action sur un territoire vaste de 1 318,76 km².

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais collabore étroitement avec son établissement rattaché, le CIAS. Un certain nombre de services fonctionnels ou opérationnels de la CA2B, participent au fonctionnement du CIAS, et inversement.

Dans ce contexte, une délibération concordante en Conseil Communautaire avait été prise pour l'exercice 2014. Depuis le 1^{er} janvier 2015, la présente convention a donc pour objet d'organiser la méthode de mutualisation, les modalités de coopération et de répartition des charges entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et son CIAS, notamment en ce qui concerne le personnel et les services transversaux, les charges de structures et autres charges.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

En principe, les charges seront supportées par le budget principal de la CA2B.

Cependant, certaines charges peuvent avoir le Budget Principal du CIAS comme budget porteur, ou un autre budget support à l'intérieur de l'entité CA2B et CIAS. Dans ce cas, le budget porteur effectuera les titres de recettes.

Les remboursements se feront de la manière suivante : émission des titres et mandats avant la clôture de l'exercice concerné.

Quatre types de coopération sont prévus :

2.1. LES FRAIS DE PERSONNEL

Par principe, le coût de l'agent comprend :

- La rémunération et les cotisations afférentes
- L'action sociale (CNAS, COS, etc...)
- L'assurance statutaire
- Visite médicale, examens médicaux
- Formations si besoin
- Déduction des éventuelles recettes si nécessaire

2.1.1. Services fonctionnels liés à l'action sociale :

Concernant les agents affectés à la gestion des missions d'action sociale qui travaillent pour les deux structures (direction, gestion, administration et accueil mutualisés), un pourcentage est défini pour chaque entité comme suit :

CHARGES LIEES AUX PERSONNELS	Budget porteur	Part CA2b	Part CIAS
Accueil antenne Argentonnay (Budget principal CA2B)	CIAS BA Portage R	25 %	75 %

En cas de remplacement des agents occupant un poste permanent le même pourcentage de répartition sera appliqué.

L'année suivante, une régularisation sera effectuée entre les montants versés et les réalisations constatées au compte administratif. La différence éventuelle sera régularisée sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

2.1.2. Services supports liés aux ressources et techniques :

Concernant les services transversaux communs aux deux structures (pôle ressources et moyens), il est convenu que ces charges seront supportées uniquement par la CA2B.

2.1.3. Services opérationnels :

Pour les agents employés par une entité mais assurant également des prestations pour le compte de l'autre entité, le remboursement s'effectue sur la base de la répartition budgétaire suivante :

ACTIVITES	Remboursement à effectuer par le B PPAL de la CA2B vers le BA SAAD
Ménage	3 768.90 €

2.2. LES FRAIS DE STRUCTURE ET DE GESTION

Par mesure de simplification, à partir du 1er janvier 2015, le budget principal de la CA2B a pris en charge l'intégralité des factures liées à l'usage des bâtiments, c'est-à-dire les charges diverses liées aux fluides, loyer, parking, assurance dommages aux biens, maintenances, entretien courant des locaux, qui sont ensuite réparties sur la base d'une facture unique de la manière suivante :

L'assiette retenue pour ces répartitions est la suivante : réalisations effectuées jusqu'au 30 septembre de l'année ainsi que les estimations de dépenses jusqu'au 31 décembre.

L'année suivante, un état de rapprochement sera fait entre le montant versé et les réalisations constatées au compte administratif. La différence éventuelle sera régularisée si elle est supérieure ou égale à 5% au vu d'un état sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

En cas de modification de l'activité des services, une nouvelle délibération sera nécessaire

2.2.1. Les biens mutualisés

Certains locaux de l'Agglomération du Bocage Bressuirais hébergent des services de la CA2B et des services du CIAS.

- un immeuble de bureaux situé sis 27 boulevard du Colonel Aubry
- site d'argentonnay Situé 10 Place Léopold Bergeon à Argentonnay
- site de Moncoutant situé place du 11 novembre à Moncoutant

2.2.2. Modalités de remboursement des frais de structures et de gestion

Pour les services partageant le local situé au 27 boulevard du Colonel Aubry à Bressuire et le même matériel, les frais de structures (prise en charge de la location du photocopieur du RDC) sont répartis comme suit, sur la base du principe suivant :

- budget principal de la Communauté d'Agglomération : 42 % des dépenses;
- budget principal du CIAS : 58 % des dépenses

Pour les services partageant les autres sites, Argentonnay et Moncoutant, les frais de structures sont répartis comme suit, sur la base du principe suivant :

- Site 10 Place Léopold Bergeon à Argentonnay :
 - budget principal de la Communauté d'Agglomération : 50 % des dépenses
 - budget principal du CIAS : 50 % des dépenses.
- site Place du 11 novembre à Moncoutant :
 - budget principal de la Communauté d'Agglomération : 84 % des dépenses
 - budget principal du CIAS : 16 % des dépenses.

2.4. LES CHARGES HORS FRAIS DE STRUCTURE

Concernant les charges, hors frais de structure, au vu d'un état justificatif, le remboursement s'effectue de la manière suivante :

- facture réglée par la CA2B dont une partie concerne un budget du CIAS : remboursement au réel par le budget concerné
- facture réglée par un budget du CIAS dont une partie concerne un budget de la CA2B : remboursement au réel par le budget concerné.

Sont notamment concernés par cette disposition : l'intervention des services techniques, frais d'affranchissements, frais de télécommunications, etc.

ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse par avenant signé des deux parties.

ARTICLE 4 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire, le novembre 2024

Pour le C.I.A.S, le Vice-Président

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais, le Président